



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification du zonage d'assainissement du Chesnay-Rocquencourt (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-009  
du 30/03/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Chesnay-Rocquencourt, reçue complète le 30 janvier 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant que la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune du Chesnay-Rocquencourt qui dénombre 31 057 habitants<sup>1</sup>, qu'elle relève de la compétence de l'établissement territorial Hydreaulys, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement du bassin versant ouest du territoire d'Hydreaulys ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif ou unitaire, pour l'ensemble des constructions à l'exception, selon le schéma directeur d'assainissement, de la maison du Fontainier dans le Parc de Rocquencourt, usagère d'un assainissement non collectif ;

Considérant que le territoire urbain entier de la commune est classé en zone d'assainissement collectif ;

Considérant, d'après le dossier, que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Chesnay-Rocquencourt, « *intègre notamment les projets futurs définis dans le plan local d'urbanisme approuvé* », que le plan local d'urbanisme du Chesnay a été approuvé le 12 février 2005, que le plan local d'urbanisme de Rocquencourt a été approuvé le 19 décembre 2011, que le projet de zonage intègre notamment des projets identifiés dans le schéma directeur d'assainissement (en cours ou

1 Source : INSEE 2020, recensement de la population municipale

attendus), qui prévoit une projection de population communale de 33 354 habitants en 2040 sur la base d'une hypothèse d'accroissement moyen annuel de population de 0,27 % à partir de 2013, retenue grâce aux projections de l'Insee pour le département des Yvelines (modèle Omphale 2017) ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station « Carré de Réunion », gérée par l'établissement territorial Hydreaulys, d'une capacité de 340 000 équivalent-habitants, située à Saint-Cyr-l'Ecole et Bailly, qui respecte la réglementation nationale (conformité au 31 décembre 2021 selon le portail de l'assainissement collectif), et qui dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée d'une part par un réseau de type séparatif vers le bassin de retenue de l'Arboretum de Chèvreloup, via le ru de Chèvreloup, affluent du ru de Gally, et d'autre part par un réseau unitaire vers la station « Carré de Réunion » dont l'exutoire est le ru de Gally ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement d'Hydreaulys pour le bassin de collecte ouest et reprennent les principes indiqués dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre, dont l'étude de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sinon la régulation du rejet des eaux pluviales avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha, et que les conditions d'infiltration sont définies spatialement sur le territoire, intégrant notamment une interdiction d'infiltration vis-à-vis des périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre afin d'éviter tout risque de contamination des captages par les eaux de ruissellement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du zonage d'assainissement du Chesnay-Rocquencourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La modification du zonage d'assainissement du Chesnay-Rocquencourt telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 janvier 2023 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du zonage d'assainissement du Chesnay-Rocquencourt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement du Chesnay-Rocquencourt est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

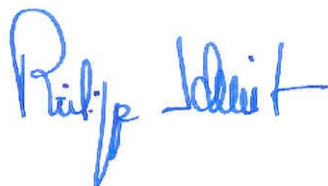
#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 30/03/2023 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**

## **Voies et délais de recours**

### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux  
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)